

S-1051

PERFECTION CORSET -

Québec.

1948-49



48-49
S. 1051

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 5 février 1949.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre The Perfection
Corset Co. Ltd. et le Syndicat professionnel des
employés de The Perfection Corset Co. Ltd.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-
pitre 162 et amendements), datée du **1er décembre 1948** et déposée au
ministère du Travail sous le numéro **1051**.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

T-1174



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 9 février 1949

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- The Perfection Corset Co. Ltd.
&
Syndicat Professionnel des employés de
The Perfection Corset Co. Ltd.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 5 février 1949, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 1er décembre 1948, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au ministè-
re du Travail, le 22 décembre 1948
sous le numéro 1051

mp/

Bien à vous,

P. E. Bernier
Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 5 février 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre The Perfection
Corset Co. Ltd. et le Syndicat professionnel des
employés de The Perfection Corset Co. Ltd.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 1er décembre 1948 et déposée au ministère du Travail le 22 décembre 1948 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) sous le numéro 1051.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14

T-1175



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 11 janvier 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre
**The Perfection Corset
Co.Ltd. et le Syndicat professionnel des employés de The
Perfection Corset Co.Ltd.**

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 22 décembre 1948 sous le numéro
1051.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 11 janvier 1949.

Me Jean A. Gagné, avocat,
Edifice St-Georges, suite 405,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 22 décembre 1948 sous le numéro 1051, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

The Perfection Corset Co.Ltd. et le Syndicat professionnel des employés de The Perfection Corset Co.Ltd.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 5 octobre 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,
gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 11 janvier 1949.

Monsieur Maurice Rondeau, gérant-général,
The Perfection Corset Co.Ltd.,
38, rue Grand Champlain,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **22 décembre 1948** sous le numéro **1051**, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

The Perfection Corset Co.Ltd. et le Syndicat professionnel des employés de The Perfection Corset Co.Ltd.

La partie ouvrière ayant été reconnue le **5 octobre 1948** comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,
gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 11 janvier 1949.

Mademoiselle Régina Dionne, présidente,
Le syndicat professionnel des employés de
The Perfection Corset Co.Ltd.,
38, rue Grand Champlain,
Québec.

Mademoiselle,

Je vous inclus un certificat constatant le
dépôt fait au ministère du Travail, le 22 décembre 1948
sous le numéro 1051, de la convention collective conclue
sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements) intervenue entre

The Perfection Corset Co.Ltd. et le Syndicat professionnel
des employés de The Perfection Corset Co.Ltd.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 5
octobre 1948 comme agent négociateur par la Commission de
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre
162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,
gc.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro
Number **1051**

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the **vingt-deuxième**

jour du mois de
day of the month of **décembre**

mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty- **huit.**

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from **Jean A. Gagné, avocat,**
suite 405, 286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number **1051**

savoir :
to wit:

Une convention collective en date du
A collective agreement under date of **1er décembre 1948.**

intervenue entre:
between:

**The Perfection Corset Co. Ltd. et le Syndicat professionnel des
employés de The Perfection Corset Co. Ltd. En vigueur pour une
année à compter du 1er décembre 1948. Renouvellement automati-
que.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Scéau - Seal

ce
this **onsième**

jour du mois de
day of the month of

janvier mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty- **neuf.**

50.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	26,
Signatures	✓	
Incorporation	26-2-47	ME
Reconnaissance	5-10-49	
Numerotage	1057	
Formule	H-2	

Québec, 21 décembre 1948.



Monsieur Jean A. Gagné, Avocat,
 Edifice St-Georges,
 Suite 405
 286 rue St Joseph,
 Québec, Que.

RE: The Perfection Corset Co. Limited
 &
 Le Syndicat Professionnel des Employés
 de Perfection Corset Co. Limited.


Cher monsieur,

L'article 23 de la loi des Syndicats Professionnels, en vertu de laquelle le syndicat ci-haut mentionné semble incorporé exige que toute convention collective que vous signez soit déposée au bureau du Ministre du Travail par l'une des parties signataires.

Or l'article 19-A de la loi des Relations Ouvrières, expose que ce dépôt vous dispense de nous en transmettre deux exemplaires ou deux copies certifiées, tel que prévu à l'article 19.

Aussi avons-nous donc transmis au Ministère du Travail, la convention collective de travail que vous nous avez fait parvenir, avec votre lettre du 20 décembre 1948 concernant l'affaire ci-dessus mentionnée.

Votre tout dévoué,


 Alfred Bussière.

mp/

Québec, le 20 décembre 1948.

Commission des Relations Ouvrières,
286, rue St Joseph,
Québec, Qué.

Messieurs,

Après de nombreux pourparlers et bien des difficultés, le Syndicat Professionnel des Employés de la Compagnie Perfection Corset Limitée a réussi à obtenir de la dite compagnie la signature d'un contrat de travail pour les employés de la manufacture dont il représente la presque totalité.

Je vous l'inclus donc en deux copies certifiées, pour qu'il soit déposé dans les archives de votre Commission suivant la Loi.

Veillez agréer, Messieurs, nos meilleurs vœux de la saison et nos sentiments les plus respectueux.

Votre tout dévoué,

Jean A. Gagné.

mp/

ENTENTE



ENTRE:

THE PERFECTION CORSET CO. LIMITED, corps politique et incorporé ayant le siège social de ses affaires dans la cité de Québec, représentée aux présentes par monsieur Maurice Rondeau, directeur et gérant général, dûment autorisé par résolution du conseil d'administration en date du 17 novembre 1948, dont copie certifiée est annexée à la présente entente, ci-après appelée,

" LA COMPAGNIE ".

et

*Del. Prud'homme
21/12/47*

LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES EMPLOYES DE THE PERFECTION CORSET CO. LIMITED, corps politique et incorporé en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels, chapitre 162 amendé des Statuts Refondus de Québec 1941, représenté aux présentes par sa présidente, mademoiselle Régina Dionne, dûment autorisée par résolution de son bureau de direction en date du 1er décembre 1948, dont copie certifiée est annexée aux présentes, ci-après appelé,

" LE SYNDICAT ".

Les parties font entr'elles les conventions suivantes:

1.- RECONNAISSANCE SYNDICALE:

La Compagnie reconnaît le Syndicat comme agent exclusif de négociations pour tous les employés mentionnés dans le certificat issu par la Commission des Relations Ouvrières, conformément aux termes et dispositions de la Loi des Relations Ouvrières de Québec.

2.- GREVE ET CONTRE-GREVE:

Vu la procédure établie par la présente entente, pour le règlement final des griefs, il n'y aura aucune contre-grève (lock out) par la Compagnie et aucune grève, ralentissement d'ouvrage, suspension ou interruption de l'ouvrage, complète ou partielle, par les employés, pendant la durée de la présente entente.

3.- VACANCES:

L'employeur s'engage à accorder une semaine de vacances payée, par année, à chaque employé, hommes ou femmes, qui aura été à son service continu pendant une année. Si l'employé n'a pas été une année complète au service de l'employeur, il ou elle aura droit à une vacance payée égale à une demi journée pour chaque mois de calendrier, durant lequel il ou elle aura été au service continu de l'employeur. Le paiement de cette semaine de vacances ou de toute partie d'icelle, sera l'équivalent de deux pour cent (2%) du salaire gagné pendant la période de service donnant droit à une telle vacance, calculée à compter du premier mois précédent et, ce, dans le cas des employés travaillant à la pièce. Dans le cas des employés travaillant à l'heure, ou la

la semaine, le paiement sera l'équivalent d'une semaine de salaire de l'une ou de toute partie correspondant.

Les employés, ayant cinq (5) années ou plus au service continu de l'employeur, auront droit à une vacance payée de deux (2) semaines et cette deuxième semaine sera payée sur la même base que la première semaine de vacances régulière.

La moitié des employés, ayant cinq (5) années ou plus de service, devront prendre cette seconde semaine de vacances, immédiatement avant la semaine régulière plus haut mentionnée, et l'autre moitié prendre cette seconde semaine durant la semaine suivant immédiatement la semaine régulière, à moins que l'administration n'en décide autrement.

L'administration donnera un avis aux ouvriers d'au moins quinze (15) jours à l'avance quant à la date de la deuxième semaine de vacances, advenant qu'elle déciderait de l'accorder à une autre époque que celle plus haut mentionnée.

Si, pour des raisons de production ou autres raisons spéciales, l'employeur ne peut pas se passer des services de ses employés ou de quelques-uns d'entr'eux pendant cette seconde semaine, décision qui sera à la discrétion de l'administration ou d'un officier dûment autorisé à cet effet, ce dernier devra donner, à la place d'un congé, une gratification équivalente à celle payée durant la semaine de vacances régulière.

4.- CONGES LEGAUX:

Les congés légaux, pour l'année, seront les suivants:

Les dimanches,
Le Jour de l'An,
L'Epiphanie,
Vendredi-Saint jusqu'à midi,
L'Ascension,
St. Jean-Baptiste,
Fête du Canada (Dominion Day),
Jour du Travail,
La Toussaint,
Immaculée Conception,
Noel.

Seuls les jours suivants seront payés à temps simple et seront considérés comme congés payés:

Le Jour de l'An,
L'Epiphanie,
St. Jean-Baptiste,
Jour du Travail,
La Fête du Canada (Dominion Day), et
Noel.

Pour qu'un employé ait le droit de réclamer le privilège d'un congé payé, pour l'un ou l'autre des six (6) derniers jours plus haut mentionnés, il devra avoir travaillé la veille et le lendemain de tel congé payé. Cependant, la veille de Noël et du Jour de l'An, il n'y aura de travail que jusqu'à midi.

5.- RESERVE DES DROITS DE L'ADMINISTRATION:

Le Syndicat reconnaît qu'il appartient exclusivement à la Compagnie:

- a) de maintenir l'ordre, la discipline et l'efficacité;
- b) d'engager ou ré-engager, de renvoyer, diriger, classifier, transférer, promouvoir, suspendre ou discipliner d'autre manière ses employés, sujet cependant au droit d'un employé qui prétend avoir été renvoyé, suspendu ou discipliné sans cause raisonnable, de soumettre son cas au Comité des Relations Industrielles pour le cas être décidé conformément à la procédure de griefs;
- c) d'une manière générale, de diriger et d'administrer l'entreprise industrielle de la Compagnie et sans restreindre ou limiter l'interprétation générale de ce droit, de déterminer les produits à être manufacturés, les méthodes et les cédules de production, la nature et l'emplacement des machines et des outils à être utilisés, les procédés de production, les modèles de ses produits, le contrôle des matériaux et des différentes parties de matériel à être employées ou incorporées dans ses produits et l'extension, la limitation, la suspension ou la cessation de ses opérations.

6.- COMITE DES RELATIONS INDUSTRIELLES:

Un Comité des Relations Industrielles sera établi dans l'usine dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente entente, dans le but de surveiller son application et de pourvoir au règlement des griefs personnels qui pourraient naître entre l'employeur et chacun de ses employés. Ce comité sera composé de six (6) membres, dont trois (3) nommés par l'employeur et trois (3) choisis par le Syndicat parmi les salariés de l'Employeur, ayant été deux ans au service de l'employeur. Les membres du dit Comité pourront être remplacés par d'autres dont les noms seront communiqués à l'autre partie, dans le plus court délai possible. Ce comité siègera, comme règle générale, une fois par mois, excepté dans les cas d'urgence. L'endroit, la date et l'heure des réunions seront déterminés par entente verbale entre les parties et les dites réunions du Comité ne devront pas avoir lieu pendant les heures de travail. Le Secrétaire transmettra un rapport de chaque assemblée aux deux parties intéressées dans les quatre (4) jours suivant la réunion. Le Comité des Relations Industrielles prendra connaissance des griefs soumis par les employés, à condition toutefois que les dits griefs aient été, au préalable, soumis à la procédure ci-après indiquée, avant d'être référés au Comité des Relations Industrielles.

1.- L'employé devra soumettre son cas directement au contremaître de son département;

2.- Si une décision satisfaisante n'est pas donnée dans les quarante-huit (48) heures, le cas sera alors soumis au gérant ou à l'administration de l'usine, soit par l'employé, soit par le contremaître, soit par le représentant du Syndicat;

3.- Si aucune décision satisfaisante du grief n'a lieu dans les deux (2) jours suivants, lequel délai, cependant, pourra être raisonnablement prolongé en cas d'absence des membres du personnel de l'administration, le dit grief sera alors soumis, par écrit, au Comité des

Relations Industrielles qui devra rendre sa décision dans les sept (7) jours;

4.- Si la décision du Comité des Relations Industrielles n'est pas acceptée par l'une des parties, le grief sera alors référé à la conciliation et l'arbitrage suivant les termes et les dispositions du chapitre 167 des Statuts Refondus de Québec 1941, et la décision des arbitres sera finale.

5.- Le renouvellement de la présente entente, ses modifications ou ses amendements ne sont pas sujets à l'application de la procédure mentionnée dans le présent article.

7.- ABSENCE AVEC PERMISSION:

L'Employeur accordera la permission de s'absenter aux délégués officiels désignés par le Syndicat pour le représenter sur des conseils d'arbitrage, des assemblées du Comité Paritaire s'il y a lieu, aux réunions ou congrès annuels de la Fédération. Ces absences ne seront pas rémunérées et le nombre de délégués sera arrêté avec le consentement de l'employeur, de manière que les dites absences n'aient pas lieu à des dettes ou dans des conditions susceptibles de préjudicier le travail ou la production. Les employés, bénéficiant de telle permission d'absence, devront voir à ce qu'ils soient remplacés, pendant leur absence, par des opérateurs acceptables par l'employeur.

8.- CONGEDIEMENT ET TRANSFERT, PROMOTION ET RE-EMBAUCHAGE:

Dans les cas de congédiement ou de transfert, de promotion ou de ré-embauchage, il est reconnu que la Compagnie procédera en tenant compte des facteurs suivants:

- 1.- L'habileté, la compétence et l'efficacité de l'employé;
- 2.- Les années de service.

Dans le cas d'habileté, d'efficacité et de compétence égales, suivant la décision de la Compagnie, il sera alors tenu compte de la séniorité pour les cas plus haut prévus.

Dans les cas d'efficacité, de compétence et de séniorité égales, les membres du Syndicat auront préférence pour les promotions, transferts et ré-embauchage.

9.- REPOS:

Une période de repos de huit (8) minutes l'avant-midi et de huit (8) minutes l'après-midi, sera accordée à chaque employé couvert par la présente convention, sans déduction de paie. Immédiatement après la période de repos du matin, avant la reprise du travail, il y aura, pour chaque employé, une période additionnelle de cinq (5) minutes durant laquelle l'employé devra faire le nettoyage de sa ou de ses machines; il est convenu que le dit nettoyage n'est pas optionnel mais obligatoire.

10.- ENVELOPPE DE PAIE:

Chaque enveloppe de paie contiendra, soit par inscription sur l'extérieur, soit par un document à l'intérieur, les détails et renseignements suivants:

- 1.- La période de travail;
- 2.- Le nom de l'employé;
- 3.- Le nom de l'employeur;
- 4.- Le nombre total d'heures de travail;
- 5.- Le montant total gagné;
- 6.- Détail des déductions:
Impôt,
Assurance chômage,
Cotisation syndicale.
- 7.- Le montant net.

La paie pour hommes ou femmes sera faite à toutes les deux (2) semaines.

11.- SALAIRE:

Tous les employés couverts par la présente convention, hommes et femmes, recevront, à compter de la signature du présent contrat, une augmentation de cinq pour cent (5%) sur les salaires en vigueur à la date du dit contrat.

Cette augmentation est applicable sur les salaires, tant pour les employés à la pièce que pour les employés à l'heure et à la semaine.

Les parties reconnaissent qu'une révision pourra être faite au cours de la présente convention, en conformité avec l'évaluation des tâches et le système de points présentement sous étude, mais il est convenu que la dite révision ne devra pas, directement ou indirectement, par son application, faire perdre aux employés le bénéfice de l'augmentation de cinq pour cent (5%) présentement accordée.

12.- HEURES ET DUREE DE TRAVAIL:

La semaine normale sera de quarante-quatre (44) heures, réparties comme suit:

- a) Huit (8) heures par jour du lundi au vendredi de chaque semaine inclusivement et quatre (4) heures le samedi matin.
- b) Les heures régulières de travail sont comme suit:

De huit (8) heures A.M. à midi et de midi et cinquante-cinq (12.55) P.M. à quatre heures et cinquante-cinq (4.55) P.M. pour toutes les catégories d'employés, excepté les gardiens et les employés de bureau.
- c) Pour les employés de bureau, la semaine normale de travail est de trente-trois heures (33) et la durée répartie comme suit:

De neuf (9) heures A.M. à midi (12) et de deux (2) heures P.M. à cinq (5) heures P.M. du lundi au vendredi inclusivement et le samedi matin de neuf (9) heures A.M. à midi (12).

La répartition des heures pourra, cependant, être changée suivant les besoins de l'administration et après entente entre les employés de bureau et l'administration.

13.- RETENUE SYNDICALE:

La Compagnie s'engage à percevoir la contribution des dûs à l'Union pour chaque salarié couvert et régi par la présente convention, qui était membre du Syndicat à la date de l'entrée en vigueur de la convention, qui s'est affiliée au Syndicat depuis cette date ou qui deviendra membre du Syndicat pendant la durée de la convention, à condition toutefois que la Compagnie reçoive une autorisation écrite à cet effet, signée par chaque salarié, membre du Syndicat. Cette autorisation pourra être dans les termes suivants:

AUTORISATION

Je, soussigné, autorise The Perfection Corset Co. Limited, à déduire de mon salaire la somme de cinquante centins (0.50¢) tous les mois et, ceci, pour la durée de la présente convention et à faire remise de cette somme au secrétaire-trésorier du Syndicat.

J'autorise aussi, par les présentes, la Compagnie à retenir sur mon salaire et à faire remise au secrétaire-trésorier du Syndicat, ma cotisation d'adhésion, soit la somme de un dollar (\$1.00).

(Signature) _____

(Adresse) _____

Le Syndicat devra fournir à la Compagnie les autorisations susdites et la déduction se fera pour chaque employé, ayant signé telle autorisation et, ce, nonobstant tout avis qui pourrait être donné à la Compagnie par tel employé, après avoir signé telle autorisation, qu'il a cessé d'être membre du Syndicat. Le fait pour un employé de cesser d'être membre du Syndicat, après avoir signé l'autorisation susdite, ne devra pas constituer, cependant, une condition d'emploi ou une cause de renvoi de son service pour la Compagnie.

14.- AFFICHAGE:

La Compagnie permettra au Syndicat d'annoncer ses assemblées, bulletins et autres communications d'intérêt pour les membres du Syndicat, à un endroit qui sera, cependant, désigné par la Compagnie.

15.- RETROACTIVITE:

Le présent contrat entrera en vigueur à compter du premier décembre 1948, mais l'augmentation de cinq pour cent (5%) prévue à la clause 11, relative aux salaires, sera rétroactive au premier mai 1948. Cependant, seuls les employés, hommes ou femmes, couverts par la présente convention qui, à la date de la signature du présent contrat, auront été à l'emploi de la Compagnie depuis au moins un an, auront droit au bénéfice de cette rétroactivité.

16.- DUREE DE LA CONVENTION:

Cette convention, une fois déposée suivant la loi, sera considérée en vigueur à compter du premier décembre 1948.

A compter de cette date, elle demeurera en vigueur pour une année et sera renouvelée automatiquement d'année en année, à défaut par l'une des parties de donner avis à l'autre par écrit, dans un délai de pas plus de soixante (60) jours et de pas moins de trente (30) jours, avant la date de son expiration, de son intention, soit de modifier, soit d'amender, soit d'annuler la convention.

ET LES PARTIES ont signé, à Québec, ce premier jour de décembre, 1948.

THE PERFECTION CORSET CO. LIMITED

Par: *J. P. Proulx*

LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES
EMPLOYÉS DE THE PERFECTION CORSET
CO. LIMITED.

Par: *Régina Hivonne*

*Certifié vraie copie
Jean A. Dagné
Procureur du
Syndicat.*

THE PERFECTION CORSET CO. LTD.

Rose Marie

38. CHAMPLAIN
QUEBEC

C-O-F-I-E

Séance du 17 novembre 1948.

A une assemblée spéciale des directeurs de The Perfection Corset Co. Limited, tenue à leur bureau, 38 rue Grand Champlain, Québec, le 17 novembre 1948, à 11 hrs. a.m., et à laquelle assistaient M. J.B.A. Turcotte, président, M. Roger M. Turcotte, secrétaire-trésorier, M. J.Eugène Côté, directeur et M. Maurice Rondeau, directeur, il a été proposé par M. J.B.A. Turcotte et secondé par M. J.Eugène Côté, que M. Maurice Rondeau, directeur et gérant-général soit autorisé à représenter la compagnie dans ses pourparlers avec le Syndicat Professionnel des Employés de The Perfection Corset Co. Ltd., et c onséquemment à signer une convention collective avec le dit syndicat. Cette proposition fut ratifiée à l'unanimité, et l'assemblée fut déclarée close.

SIGNE

J.B.A. Turcotte, Président

Roger M. Turcotte, Secrétaire-trésorier

J. Eugène Côté, Directeur

M. Rondeau, Directeur

Je certifie que ceci est une copie exacte de la minute passée au bureau de direction de la compagnie le 17 novembre 1948.

Roger M. Turcotte
Secrétaire-Trésorier.

SNOWWHITE
CORSET

PERFECTION
CORSET

FIVE FEATURES
CORSELET

WINNING



Résolution.

Il est proposé par Monsieur J.B. Jobin et secondé par Mlle A. Labrecque et résolu que Mlle Régina Dianno, présidente du Syndicat Professionnel des Employés de The Perfection Corset, soit autorisée à signer tous papiers et documents requis par et pour la dite association, et à signer tout contrat de travail avec la compagnie.

Ceci est un extrait dûment certifié d'une résolution du bureau de direction du Syndicat Professionnel des Employés de The Perfection Corset Ltd. passée le 1er du mois de décembre 1946.

Jacqueline Langlois

Secrétaire-Trésorière.